



## AVIS PUBLIC

### Procédure d'enregistrement pour la tenue de registre

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ COMPRENANT LES ZONES 1-F ET 14-A DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2019, le conseil municipal de la Municipalité de Cantley a adopté le Règlement numéro 579-19-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relatif aux activités d'extraction dans la zone 1-F, ayant pour objet le retrait de la classe d'usages « extraction » de la zone 1-F.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le Règlement numéro 579-19-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

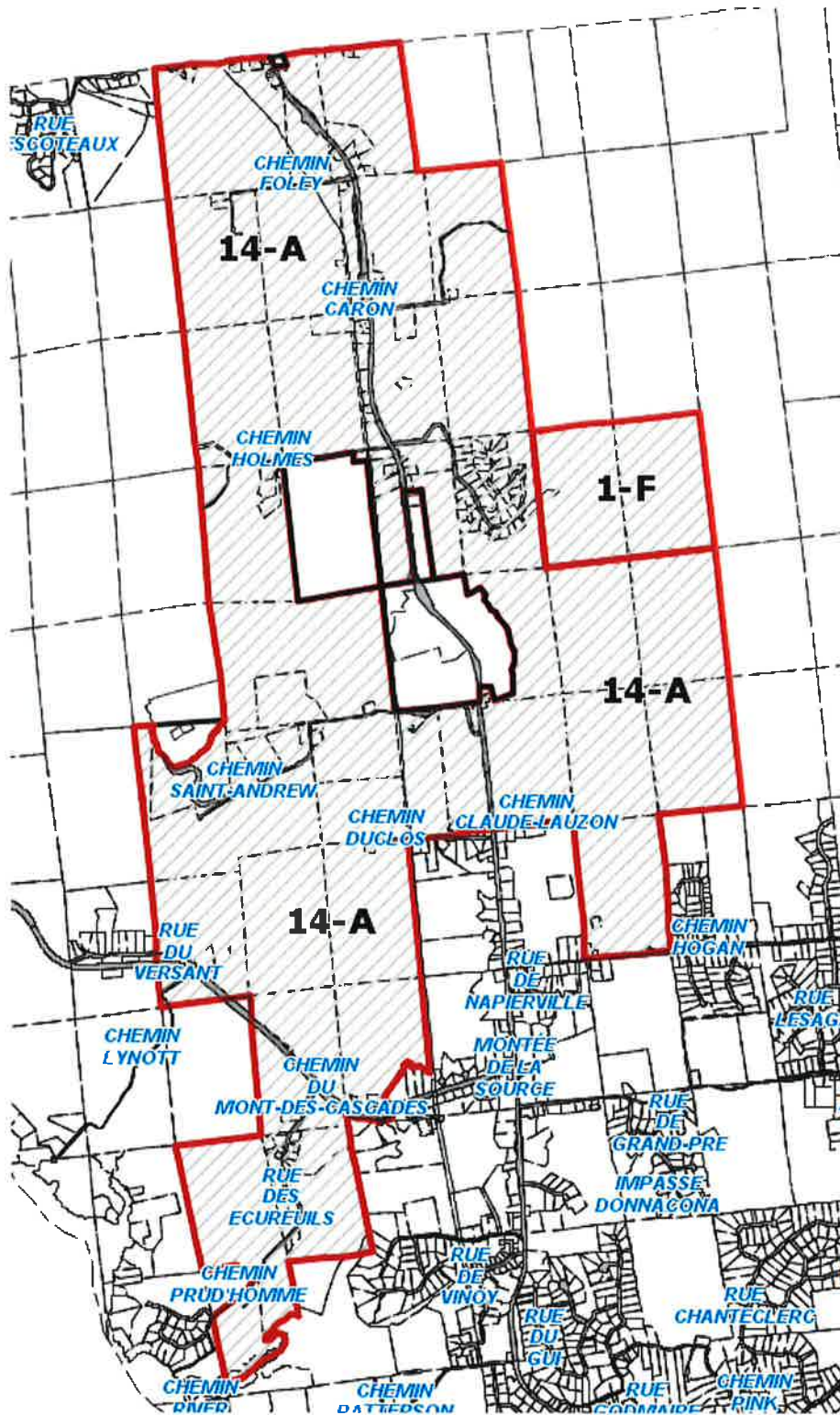
Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
  - passeport canadien;
  - certificat de statut d'Indien;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 579-19-1 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trente-cinq (35). Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
  4. Le Règlement numéro 579-19-1 peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 8, chemin River à Cantley de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi.
  5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le **13 juin 2019** au bureau de la Municipalité situé au 8, chemin River à Cantley.
  6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 13 juin 2019 au bureau de la Municipalité situé au 8, chemin River à Cantley.



Cantley

7. Le croquis ci-dessous illustre le périmètre du secteur concerné.





## CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 14 mai 2019, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

**OU**

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins douze mois, est :
  - ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec :

Philippe Millette  
Directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique  
Municipalité de Cantley  
8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9  
819 827-8317

Donné à Cantley, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019

  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.



8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434  
Télec. : 819 827-4328  
www.cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2019 dûment convoquée  
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 579-19-1**

---

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIF AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LA ZONE 1-F**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-119 du Règlement numéro 579-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 mars 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-120, le premier projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 579-19 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 mars 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 9 avril 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-165, le second projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE la disposition 3a) du second projet de règlement numéro 579-19 a fait l'objet de demandes valides de participation à un référendum reçues avant la date et heure limite du 24 avril 2019 à 16 h de la part des zones 1-F et 14-A, ces demandes visant à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de ces zones;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.


**ARTICLE 2 Modification de la grille des normes de zonage**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée dans la zone 1-F par le retrait du point vis-à-vis la ligne 39 correspondant à la classe d'usages « extraction » qui, de fait, n'est plus autorisée dans cette zone, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

  
Madeleine Brunette  
Mairesse

  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 mai 2019

  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

